

neraux jouiront de la même liberté & privilege accordé aux François ; puisque chacune des Parties doit jouir reciproquement des avantages, & être sujette aux restrictions de tous les articles de ce Traité.

Que les Capitaines des Navires ou Armateurs, Sujets du Roi ou des Etats Généraux, avant de partir pour se mettre en mer, seront tenus de donner bonne & solvable caution, jusqu'à 15000 livres, pour répondre des malversations qu'ils pourroient commettre contre les Sujets de l'une des deux Parties.

Que Sa M. de même que les Etats Généraux pourront en tout tems faire construire ou fretter dans les Pais de l'un & de l'autre, tel nombre de Navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, & employeront leur autorité à ce que les marches & achats se fassent de bonne foi & à prix raisonnable. Sa M. ni les Srs. Etats Généraux ne pourront point donner de pareilles permissions aux ennemis de l'un & de l'autre, lors que lesdits ennemis seront attaquans ou agresseurs.

Que ce qui aura été sauvé ou jetté sur les Côtes par tempête ou autre accident, & réclamé dans l'an & jour, sera rendu de bonne foi, ou le prix de ce qui en aura été vendu, à ceux qui en étoient les propriétaires, ou à ceux qui auront charge d'eux : Sa M. & lesdits Etats promettent de faire châtier severement ceux de leurs Sujets coupables d'inhumanité à cette occasion.

On ne donnera point de part ni d'autre dans les Pais de leur obéissance, retraite aux
Pirates